

**Bienvenue à la nouvelle équipe CFTC  
de l'EHPAD Marcel Krieg de BARR**



Présence d'une équipe dynamique, proche du terrain et très à l'écoute des revendications et suggestions de l'ensemble des agents.  
Le Syndicat Départemental les soutiendra dans leurs missions.

Présidente : Abassia BOUAZZA  
Secrétaire : Isabelle ARNOUX

**L'EHPAD DE WASSELONNE N'EST PAS A VENDRE**

Des rumeurs de privatisation à but commercial inquiètent les agents de l'Ehpad.  
Une telle privatisation aurait des conséquences dramatiques pour les résidents et leurs familles car il y aurait une augmentation des prix de journée et un « détricotage » du statut des personnels.  
La CFTC ne peut accepter cette situation et restera vigilante quant aux suites à donner.

**ADHEREZ A LA CFTC**

**POUR 3.77 € PAR MOIS**

après déduction fiscale faite



**AVANTAGES CULTURE  
LOISIRS**

Des avantages de comité  
d'entreprise pour tous :  
[www.avantage-culture-loisirs.fr](http://www.avantage-culture-loisirs.fr)

**CONTACTS:**

Annick WENGER : 06 87 40 03 05  
Sabine LEBRUN : 06 10 90 82 08  
Mireille HAUSHALTER : 06 72 03 71 74



**CRISE DE L'HOPITAL PUBLIC**

**AVANT...PENDANT...APRES...**

**A  
V  
A  
N  
T**



Avant la crise sanitaire, les soignants dénonçaient le manque de personnels, la fermeture des lits, les dysfonctionnements aux urgences, les mauvaises conditions de travail et les salaires peu attractifs.

Manque de matériel de protection (masques, blouses ...)

Epuisement du personnel : surcharge de travail due à l'afflux de patients et à l'absence du personnel lui-même contaminé.



**P  
E  
N  
D  
A  
N  
T**

**A  
P  
R  
E  
S**



En pleine pandémie, suppression de 5700 lits au niveau national.  
Manque chronique de soignants .  
Difficultés de recrutement dans les instituts de formation.  
Pas d'amélioration des conditions de travail et rémunérations pas à la hauteur des promesses du gouvernement.

**C'EST L'EFFONDREMENT PROGRESSIF DE L'HOPITAL PUBLIC**

## Réactivation du dispositif d'indemnisation et de majoration des heures supplémentaires dans le contexte de la lutte contre la covid 19

Le décret n° 2021-1097 modifie le décret n° 2021-287 et porte **indemnisation et majoration** exceptionnelle des heures supplémentaires effectuées dans le contexte de lutte contre la Covid 19.

**du 2 août au 31 octobre 2021**



Il fait application :

- d'un coefficient de **1,875 aux 14 premières heures supplémentaires,**
- d'un coefficient de **1,905 pour les heures supplémentaires suivantes.**

**Cette rémunération horaire est appliquée à :**

- **100% pour l'heure effectuée de nuit,**
- **deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.**

**Le paiement des heures supplémentaires sera réalisé au plus tard le 1er janvier 2022.**

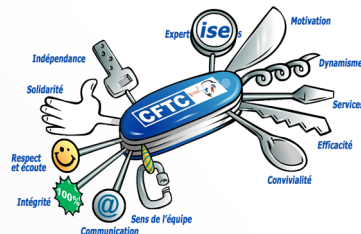
**Rappel:** Sont concernés les fonctionnaires et les agents contractuels situés **dans des zones de circulation active du virus et travaillant à la FPH** dans :

- les établissements publics de santé,
- les établissements accueillant des personnes âgées,
- les établissements accueillant des personnes handicapées.

#

#

En cas de difficultés, veuillez vous adresser à votre responsable CFTC ou au Syndicat Départemental Santé Sociaux.



## Nouveaux actes pour les infirmiers, aides-soignants et auxiliaires de puériculture

Le décret n°2021-980 introduit la notion de soins courants de la vie quotidienne que pourront réaliser les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture dans la limite de leurs compétences et modifie les dispositions applicables aux infirmiers, notamment l'intitulé et les conditions de réalisation de certains actes relevant du rôle propre de l'infirmier à compter du 26 juillet 2021 ;

Désormais, un infirmier « peut confier à un aide-soignant ou à un auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisées par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant ».

A la liste des tâches accomplies par un infirmier fixées à l'article R 4311-5 du code de la santé publique, sont notamment ajoutés :

- changement de support et de poche de colostomie cicatrisée,
- pose et changement du masque respiratoire en situation chronique hormis tout dispositif d'insufflation ou d'exsufflation,
- lecture de l'intradermo-réaction pour le test tuberculinique,
- appréciation du taux de saturation en oxygène,
- lavage oculaire,
- recueil aseptique d'urines lors de situations d'urgence, à l'exclusion du recueil par sonde urinaire.



### QUESTIONS REPONSES

Je suis AMP dans un EHPAD, je fais le même le travail que les AS et je ne suis pas concernée par le passage en catégorie B.

**Que pense la CFTC de cette situation ?**

**C'est une situation injuste qui nous préoccupe car quelque soit votre fiche de poste, vous méritez également le passage en Catégorie B car le niveau d'étude est identique.**

**Le Fédération Santé Sociaux interviendra auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé.**